



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PRÉVENTION
ET DES AUTORISATIONS

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA
PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Namur, le

Recommandé

PETROLTECH NV/SA
Monsieur FLAUZINO
Directeur général
Font Saint Landry, 9
1120 BRUXELLES

Nos références : DPA/DCPP/DF/21.02.2003.

Objet : **Reconnaissance en vertu de l'article 681bis/29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service.**

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la reconnaissance des tuyauteries, de référence ci-après, comme technique présentant un niveau de sécurité équivalent au sens de l'article 681bis/29 mieux identifié sous objet et notamment comme tuyauterie placée dans une enceinte de confinement imperméable :

les tuyauteries de type simple paroi dénommées Smarflex Single wall en polyéthylène noir avec revêtement intérieur en polyamide :

- de couleur verte destinées aux fonctions de remplissage par gravité uniquement et d'aspiration (code TSMA) ;
- de couleur jaune pour le retour (stage 1 & 2) et la ventilation (code TSMAU).

Toutefois, je vous signale que cette reconnaissance est subordonnée au respect de certaines prescriptions et n'est pas valable pour les stations-service situées en zone de prévention de captage d'eau potabilisable (arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraines, aux zones de prises d'eau et de prévention et de surveillance) où la double enveloppe reste obligatoire en zone de prévention éloignée et où les stations-service sont interdites en zone de prévention rapprochée.

L'utilisation de ces tuyauteries est également interdite, en absence de zone de prévention définie, pour les stations-service situées dans un rayon de 1 km autour des prises d'eau souterraine potabilisable telles que définies par le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables tel que modifié en dernier lieu par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau - SPGE.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma parfaite considération.


Le Directeur général,

CL DELBEUCK

Agent traitant : D. FONDAIRE - Attachée - ☎ 081/33.61.17.
Chef de service : B. BEQUET - Directeur - ☎ 081/33.61.05.
Chef de Division : B. PENDEVILLE - Inspecteur général - ☎ 081/33.61.30.



RECONNAISSANCE

Vu l'article 681bis/29 de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service :

« Article 681bis/29

Toute tuyauterie non accessible doit être placée :

- *soit dans une rigole remplie d'un matériau drainant inerte. Cette rigole sera en pente continue vers un dispositif étanche de recueil des hydrocarbures. Le fond et les parois latérales de la rigole doivent être imperméables;*
- *soit dans une enceinte de confinement imperméable, lorsque la tuyauterie est sous pression, cette enceinte sera munie d'un système de détection des fuites d'hydrocarbures couplé avec une alarme sonore et visuelle à l'attention du préposé de la station.*

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion.

Toute autre technique est acceptée pour autant qu'elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration.»

Vu la demande de la société anonyme PETROLTECH, sise Font Saint Landry, 9 à 1120 BRUXELLES, visant la possibilité de bénéficier de la dérogation stipulée dans le dernier alinéa de l'article 681bis/29 précité en ce qui concerne les tuyauteries d'aspiration;

Vu le rapport du Bureau ANDO CONSULT, A. Cassimanstraat, 1 à DEINZE du 21 novembre 2002, ci-joint et rédigé dans les deux langues français/flamand, portant sur l'équivalence des tuyauteries de type simple paroi dénommées **Smartflex Single Wall en polyéthylène avec revêtement intérieur en polyamide** vis-à-vis des prescriptions de l'article 5.17.2.3.2§2 du Vlaem II en ce qui concerne l'environnement, si le système respecte les exigences dudit rapport ;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables tel que modifié en dernier lieu par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau – SPGE ;

Vu l'équivalence entre les prescriptions de l'article 5.17.1.4. §2 du Vlarem II et l'article 681bis/29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 :

« Article 5.17.1.4.

§2. *Les conduites qui ne sont pas accessibles doivent être posées dans une tranchée remblayée avec un matériau inerte de fine granulométrie. Cette tranchée doit être étanche aux liquides et descendre en pente vers un puits collecteur étanche aux liquides.*

Ce système peut être remplacé par un système alternatif qui offre des garanties identiques quant à la prévention de contamination du sol et/ou des eaux souterraines. Le système alternatif doit être accepté par un expert environnemental agréé dans la discipline « réservoirs de gaz ou de substances dangereuses ». Une attestation de cette approbation sera rédigée et signée par l'expert environnemental précité. Cette attestation est tenue à la disposition du fonctionnaire délégué qui peut la consulter à tout moment. Une copie de cette attestation sera remise par l'exploitant au département Permis d'environnement. »

Considérant que toutes les unités de production – conduites et accessoires - disposent d'un système qualité conformément à l'ISO 9002 ; que des systèmes similaires ont déjà été acceptés en Région wallonne ; que les installateurs sont formés par la société PETROLTECH SA en ce qui concerne l'installation, l'utilisation et le soudage des conduites et accessoires ; que les appareils de soudage sont fournis avec un mode d'emploi ; qu'il y a un support technique complet par le fabricant et son distributeur ; que lors du contrôle périodique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 1999, ces conduites sont soumises à un test d'étanchéité par un expert agréé,

Sont reconnues comme technique présentant un niveau de sécurité équivalent au sens de l'article 681bis/29 précité et notamment comme tuyauterie placée dans une enceinte de confinement imperméable:

les tuyauteries de type simple paroi dénommées Smarflex, en polyéthylène noir avec revêtement intérieur en polyamide :

- de couleur verte destinées aux fonctions de remplissage par gravité uniquement et d'aspiration (code TSMA) ;
- de couleur jaune pour le retour (stage 1 & 2) et la ventilation (code TSMAU).

moyennant le strict respect des limites et prescriptions figurant dans le rapport du Bureau ANDO Consult, ci-joint et rédigé dans les deux langues (41 pages chacun), daté du 21 novembre 2002, et notamment :

- les directives du constructeur/importateur en matière d'installation et de soudage des éléments ainsi que tous les essais et contrôles imposés doivent être respectés à tout moment ;
- l'importateur fournira aux installateurs et aux soudeurs une formation adéquate ;
- uniquement valable pour les conduites Smarflex décrites ci-dessus conformément au code de couleur et pour les raccords correspondants ;

- uniquement pour utilisation dans des installations de distribution de carburant pour véhicules à moteur ;
 - uniquement pour conduites enterrées ;
 - l'intérieur des conduites doit toujours être protégé contre les rayons UV ;
 - le matériau qui enveloppe les conduites ne peut être en aucun cas être composé d'un milieu agressif ou d'un matériau de remblayage inadapté qui peut influencer et/ou attaquer les propriétés des matériaux utilisés ;
 - le remplissage des conduites ne peut se faire que par gravitation ;
 - la conduite d'aspiration vers la pompe de distribution est équipée d'un clapet anti-retour placée directement après la pompe sous la borne de distribution et dans un espace accessible ;
 - les conduites forment une pente suffisante vers le(s) réservoir(s) ;
 - les conduites ne peuvent être utilisées en surpression ;
 - l'étanchéité des conduites, des raccords, des vannes et des accessoires doit toujours être garantie ;
 - après installation mais avant le remblayage, un expert en installation de stockage est tenu d'effectuer les contrôles suivants :
 - inspection visuelle des témoins de soudage sur les raccords (si les indicateurs relatifs au soudage sur les raccords ne se réalisent pas ou pas complètement, l'assemblage doit être refusé ou à refaire).
 A ce sujet, il vérifiera les points suivants :
 - que l'alignement incorrect entre deux conduites ne dépasse pas 10° ;
 - que la profondeur d'insertion des conduites dans le raccord a bien été respectée ;
 - qu'il n'y a pas eu d'écoulement de matière fondue et que la zone où la couche d'oxydation a été grattée, est visible ;
 - qu'aucune partie de la résistance qui a été introduite dans le raccord ne dépasse ;
 - que les capots destinés à isoler les raccords électriques des manchons de soudage sont toujours apposés.
 - Essai de résistance à la rupture avant remblayage à 3 bars durant 30 minutes suivi d'un contrôle permettant de déceler les déformations ;
 - Vérification d'une pente suffisante de toutes les conduites vers le(s) réservoir(s) ;
 - Second essai d'étanchéité, avant remblayage, à 100 mbar et badigeonnage de tous les raccords ;
 - Essai d'étanchéité, après remblayage, à 100 mbar ;
 - Contrôle du certificat de l'installateur et du soudeur qualifiés ;
 - Contrôle du certificat de calibrage de l'appareil de soudage ;
 - Essai d'étanchéité des conduites pendant chaque examen périodique prescrit.
- uniquement pour les conduites et accessoires mentionnés ci-avant qui sont correctement repérés et fabriqués chez :
 - NUPI SpA, Via Dell'Artigianato 13 à 40023 Castel di Bologna / Italie
 - NUPI SpA Via Colombarotto 58 à 40026 Imola / Italie
 - lors du contrôle général, l'obligation d'effectuer un test d'étanchéité reste d'application ;

- si dans l'avenir la composition des carburants commerciaux venait à changer, de nouveaux essais doivent être effectués ;
- il faut tenir compte à tout moment de toutes les exigences en matière d'installation, d'utilisation (voir annexes du rapport ANDO Consults) et des essais et contrôles obligatoires ;
- l'utilisation de ces tuyauteries est interdite pour les stations-service situées en zone de prévention de captage d'eau potabilisable (arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prises d'eau et de prévention et de surveillance) où la double enveloppe reste obligatoire en zone de prévention éloignée et où les stations-service sont interdites en zone de prévention rapprochée.
- l'utilisation de ces tuyauteries est également interdite, en absence de zone de prévention définie, pour les stations-service situées dans un rayon de 1 km autour des prises d'eau souterraine potabilisable telles que définies par le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables tel que modifié en dernier lieu par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau - SPGE ;

Le Directeur Général.



Cl. DELBEUCK